

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Du nouveau concernant l'absence de caractère intentionnel de l'aveu

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Revue de droit judiciaire et de la preuve

*Publication date:*

2018

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2018, 'Du nouveau concernant l'absence de caractère intentionnel de l'aveu', *Revue de droit judiciaire et de la preuve*, numéro 4, pp. 149-152.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**Dictum**

Het Hof,  
Verwerpt het cassatieberoep.  
Veroordeelt de eiser tot de kosten.  
(...)

**Note – Du nouveau concernant l’absence de caractère intentionnel de l’aveu**

**1. L’évolution de la jurisprudence concernant le caractère intentionnel de l’aveu** – L’aveu doit-il être intentionnel ? Autrement dit, son auteur doit-il être conscient de ce que sa déclaration est de nature à favoriser l’adversaire ?

Cette question a fait l’objet d’une longue controverse. Durant de nombreuses années, la Cour de cassation<sup>1</sup>, suivie en cela par les juridictions du fond<sup>2</sup>, a adopté une solution restrictive en énonçant que l’aveu implique la volonté de faire, au sujet d’une contestation, une déclaration *destinée* à servir de preuve à la partie adverse. Cette expression indique que la déclaration doit être faite dans l’intention d’avouer. Cette jurisprudence était conforme à l’enseignement de De Page<sup>3</sup>.

Cette jurisprudence était critiquée en doctrine, notamment par P. Van Ommeslaghe<sup>4</sup>. Cet auteur relevait qu’il était malaisé de concilier la thèse stricte de l’aveu intentionnel avec l’importante jurisprudence, couverte par l’autorité de la Cour de cassation, admettant que l’aveu peut être tacite et résulter de l’exécution donnée par les parties à une convention<sup>5</sup>. Il était également difficile de concilier l’exigence du caractère intentionnel de l’aveu avec l’enseignement des commercialistes selon lesquels les mentions de la comptabilité commerciale constituent un aveu extrajudiciaire indivisible dans le chef de leur auteur<sup>6</sup>. En effet, dans cette hypothèse, l’aveu est tiré de documents (la comptabilité) qui ne constituent pas une déclaration faite avec l’intention de fournir une preuve à l’adversaire.

Dans deux arrêts des 20 décembre 2007<sup>7</sup> et 25 mai 2009<sup>8</sup>, la Cour de cassation a définitivement abandonné son ancienne jurisprudence.

Dans la procédure qui a donné lieu à l’arrêt du 20 décembre 2007, les parties étaient en litige quant à la propriété d’une parcelle. Toutefois, dans une réclamation fiscale, l’une des parties avait demandé un dégrèvement au motif que la parcelle ne lui appartenait plus. La cour d’appel d’Anvers y avait vu un aveu extrajudiciaire de l’aliénation de la parcelle, aveu utilisable dans la procédure relative à la détermination de la propriété de ce terrain. Le moyen dirigé contre cet arrêt s’appuyait sur la jurisprudence classique de la Cour de cassation et relevait que les affirmations faites dans le cadre de la réclamation n’avaient pas pour but de servir de preuve à la partie adverse dans le cadre de la procédure immobilière. A ce sujet, la Cour suprême énonça que “(l)aveu extrajudiciaire visé aux articles 1354 et 1355 du Code civil est un acte unilatéral dont une preuve peut être déduite. Il doit être fait par la partie à laquelle il est opposé, mais ne doit pas être destiné à servir de preuve pour la partie adverse.”

Dans le cadre de la procédure qui a donné lieu à l’arrêt du 25 mai 2009, le juge du fond avait à se prononcer sur la qualification d’une déclaration faite par une partie à un huissier de justice. La cour du travail de Mons avait considéré que cette déclaration ne pouvait valoir comme aveu extrajudiciaire parce que l’huissier n’avait pas clairement informé l’intéressé de l’objet de son audition. Il ne s’était donc pas exprimé en parfaite connaissance de cause. L’arrêt fut cassé au motif que “(l)aveu extrajudiciaire visé aux articles 1354 et 1355 du Code civil est un acte unilatéral dont une preuve peut être déduite. Il doit être fait par la partie à laquelle il est opposé, mais ne doit pas être destiné à servir de preuve pour la partie adverse.”

Ces deux arrêts constituent manifestement des arrêts de principe<sup>9</sup>. En effet, l’enseignement de la Cour ne se déduit pas de manière indirecte mais est clairement affirmé. En outre, la répétition du principe, à la fois par une chambre néerlandophone et une chambre francophone, permet d’écarter tout doute quant à la constance de cette jurisprudence. Celle-ci est encore confirmée par un arrêt du 23 janvier 2012<sup>10</sup>.

1. Cass., 3 févr. 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 681; Cass., 23 avril 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 755; Cass., 13 déc. 1979, *Pas.*, 1980, I, p. 466.  
2. Voy. notamment : Mons, 24 mars 1987, *Pas.*, 1987, II, p. 130 et note J.S.; *J.T.*, 1987, p. 522; Mons, 8 mars 1988, *Pas.*, 1988, II, p. 144 et note J.S.  
3. DE PAGE, t. III, 3<sup>e</sup> éd., n° 1009, B.  
4. P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations Examen de jurisprudence (1968-1973) », *R.C.J.B.*, 1975, pp. 730 et s., n° 36 et *R.C.J.B.*, 1988, pp. 177 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, « L’aveu », in *La preuve*, Colloque U.C.L., 1987, pp. 5 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, in DE PAGE, *Droit des obligations*, Tome II, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2010, n° 1797. Voy. aussi N. VERHEYDENHYPHENJEANMART, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n°s 729 et s.  
5. Voy. aussi B. CATTOIR et A. COLPAERT, « De bewijsrechtelijke betekenis van de uitvoering van de overeenkomst in burgerlijke zaken », *R.W.*, 2009-2010, pp. 946 et s., spéc. 949; H. MINJAUW et J. VANDENDRIESSCHE, « Bewijs door bekentenis », *Bestendig Handboek Verbintissenrecht*, Malines, Kluwer, 2005, n° 5384; F. MOURLON-BEERNAERT, « L’aveu », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2006, p. VI.4.5-2; L. VAN VALCKENBORGH, « De doorbraak van de ‘ongewilde bekentenis’ als geldige buitengerechtelijke bekentenis », *R.G.D.C.*, 2008, p. 454 et s., n° 19 et s.; N. VERHEYDENHYPHENJEANMART, *Droit de la preuve*, op. cit., n°s 729 et s.  
6. J. VAN RYN et J. HEENEN, t. III, 2<sup>e</sup> éd., n° 65.  
7. Cass., 20 décembre 2007, *Pas.*, 2007, I, p. 2418, *R.W.*, 2009-10, p. 955, *R.G.D.C.*, 2008, p. 452, note VAN VALCKENBORGH.  
8. Cass., 25 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1305, *J.T.T.*, 2009, p. 345, *Pas.*, 2009, I, p. 1271.  
9. Même si un auteur relève néanmoins encore une ambiguïté dans l’arrêt du 20 décembre 2007, ambiguïté absente dans la jurisprudence subséquente (B. ALLEMEERSCH, “Stand van zaken en recente ontwikkelingen op het vlak van bewijs in rechte” in P. VAN ORSHOVEN (ed.), *Themis Gerechtelijk Recht*, Bruges, La Chartre, 2010, p. 64).  
10. Cass., 23 janvier 2012, R.G.C.11.0052.F, *J.L.M.B.*, 2013, p. 913; *Pas.*, 2012, p. 184; *R.W.*, 2013-14 (sommaire), p. 1099, note.

C'est à cette discussion que le premier arrêt commenté apporte des précisions.

**2. Le contexte du premier arrêt commenté (Cass., 3 mai 2018)** – Le litige porte sur une cession d'actions d'une société anonyme.

Dans la décision attaquée, la cour d'appel d'Anvers a relevé que :

- un accord de principe existait entre parties ;
- le but de cet accord était d'assurer que les actionnaires étaient prêts à vendre leurs actions, à certaines conditions, pour le prix fixé, et ainsi permettre au demandeur en cassation de négocier sur cette base avec les acheteurs qu'il représentait ;
- l'intention de cet accord de principe était également de confirmer le crédit du demandeur en cassation auprès des banques ;
- il était admissible que le vendeur ait fait une déclaration selon laquelle il était disposé à céder 25 % des actions de la société au demandeur en cassation, à la condition que le prix proposé, qui est supérieur à la valeur réelle des actions, soit maintenu et que tous les actionnaires marquent leur accord à ce sujet.

La cour d'appel a décidé qu'on ne pouvait déduire de cet accord de principe l'aveu extrajudiciaire de ce que le demandeur en cassation était propriétaire de 25 % du capital de la société.

La Cour de cassation a considéré que les juges d'appel ont ainsi légalement justifié leur décision.

Cette solution paraît assez évidente. L'objet de l'aveu doit correspondre à l'objet de la déclaration invoquée à titre d'aveu. De la déclaration du vendeur, on aurait pu déduire l'existence d'un accord de vendre, d'un accord sur un prix ou d'une volonté de soumettre la vente à certaines conditions, telles que le maintien du prix ou l'accord des autres actionnaires. Tous ces éléments ressortent explicitement de la déclaration de cette partie. En revanche, il n'est pas possible d'en déduire que le demandeur en cassation était propriétaire de 25 % des actions. Cela aurait supposé que la cession soit déjà intervenue (pour autant que je comprenne bien les éléments de fait de cet arrêt, assez laconique), ce qui n'est indiqué ni dans la déclaration du vendeur ni dans l'accord de principe tel qu'il est relaté.

Si cette corrélation entre l'objet de l'aveu et l'objet de l'élément de preuve invoqué à titre d'aveu n'existait pas, on pourrait voir des aveux extrajudiciaires dans des éléments de preuve totalement étrangers à la preuve à rapporter. Le contexte de la décision du juge

du fond qui a donné lieu au premier arrêt de cassation commenté en est un exemple.

**3. La reformulation du principe** – La Cour de cassation évite toute dérive dangereuse à ce sujet.

Elle exprime le principe de la manière suivante: « (d) e buitengerechtelijke bekentenis onderstelt de bedoeling of de toerekenbare schijn hiervan om de juistheid van de beweerde feiten te bevestigen. Zij vereist niet dat de bekentenis werd gedaan met het oogmerk om aan de wederpartij een bewijs te verschaffen. » La Cour réitère donc l'enseignement évoqué ci-dessus, selon lequel l'aveu ne doit pas être fait dans le but de fournir une preuve à son adversaire. Mais elle précise que l'aveu extrajudiciaire suppose l'intention de confirmer l'exactitude des faits allégués.

On peut donc en conclure que l'élément de preuve invoqué à titre d'aveu peut être retiré d'un contexte tout à fait étranger au litige soumis au tribunal (il ne doit pas avoir été constitué en vue de fournir une preuve à son adversaire dans ce litige) mais que, dans son contexte d'origine, cet élément de preuve doit avoir à tout le moins pour but de prouver l'exactitude d'un fait.

A titre d'exemple, on peut indiquer que la mention d'une créance dans une déclaration de succession<sup>11</sup> n'a pas pour but premier de fournir un élément de preuve au créancier (ce n'est pas le but d'une déclaration de succession) mais manifeste l'intention du déclarant d'attester l'existence de cette créance à l'égard du fisc.

On peut encore citer l'exemple selon lequel la partie qui entame l'exécution d'un contrat a pour but de mettre cette convention en application et non de faire un aveu au profit de son adversaire. En entamant cette exécution, elle considère cependant que cette convention existe.

Par conséquent, en réalité, l'élément d'intentionnalité de l'aveu n'est pas totalement inexistant. Il faut que l'auteur de l'aveu ait l'intention de reconnaître l'exactitude d'un fait. Mais peu importe le contexte dans lequel cette reconnaissance se produit et son destinataire. Elle pourra être invoquée comme aveu extrajudiciaire dans un contexte totalement différent et par une personne autre que le destinataire.

Enfin, dans l'extrait cité ci-dessus, la Cour ajoute un élément intéressant, qui n'apparaissait pas antérieurement. Elle indique que l'aveu suppose l'intention – ou *l'apparence imputable d'intention* – de reconnaître l'exactitude du fait allégué. Cette mention

11. Voy. Anvers, 28 avril 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 965, note A. VAN OEVELEN et R. VINCKX.

fait référence à la doctrine de l'apparence en droit des obligations<sup>12</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de sonder les reins et les cœurs, il suffit qu'il existe une apparence de volonté de prouver le fait litigieux. C'est plutôt un *obiter dictum*, sans application directe dans le cas d'espèce et dont l'utilisation concrète devra être développée ultérieurement. Dans son commentaire de l'arrêt du 3 mai 2018<sup>13</sup>, W. Vandebussche fait observer que l'enseignement de cette décision pourrait amener à rétrécir le champ de l'aveu extrajudiciaire. En effet, comme la Cour impose à tout le moins la preuve de l'intention de reconnaître l'exactitude d'un fait et que cette intention est difficile à prouver avec certitude, un certain nombre d'éléments de preuve pourraient dès lors échapper à la qualification d'aveu. C'est là que l'apparence pourrait être utile, dans la mesure où elle dispense de rechercher l'intention exacte de la personne contre qui on invoque l'aveu.

**4. La conséquence quant à la qualification de l'aveu extrajudiciaire** – Un auteur avait déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation admettant l'absence de caractère intentionnel de l'aveu que l'aveu extrajudiciaire n'était pas un acte juridique, à défaut d'expression de la volonté de la personne qui avoue<sup>14</sup>. À la suite de cette prise de position, j'avais fait une distinction entre les déclarations qui ont effectivement pour but de fournir une preuve à l'adversaire, qui restent des actes juridiques unilatéraux, et les aveux non intentionnels, qui devraient être considérés comme des faits juridiques<sup>15</sup>. L'arrêt commenté devrait amener à nuancer cette position. Dans la mesure où, dans tout aveu, son auteur doit avoir l'intention de reconnaître l'exactitude d'un fait, cette intention minimale devrait amener à maintenir la qualification classique de l'aveu comme acte juridique unilatéral.

**5. La qualification comme aveu d'un acte sous seing privé irrégulier** – Un autre auteur tira également parti de la jurisprudence concernant l'absence de caractère intentionnel de l'aveu pour remettre en cause la distinction traditionnelle entre acte sous seing privé irrégulier et aveu extrajudiciaire<sup>16</sup>. Classiquement, la doctrine exclut qu'on admette qu'un acte sous seing privé irrégulier puisse constituer un aveu extrajudiciaire. Alors qu'un acte sous seing privé irrégulier devrait être rétrogradé au rang de commencement de preuve par écrit ou de présomption, il serait sauvé *in extremis* si on pouvait considérer que la déclaration de volonté

qui en émane constitue une forme d'aveu. Comme l'aveu est pratiquement admissible en toute matière et que sa force probante est très élevée (il s'impose au juge), le fait de pouvoir requalifier un acte irrégulier en aveu serait une manière trop facile de contourner tout le formalisme imposé par le Code civil concernant les actes sous seing privé<sup>17</sup>.

Un des arguments invoqués à l'appui de cette distinction est que l'intention de celui qui rédige un acte sous seing privé est différente de l'intention de celui qui fait un aveu. A partir du moment où l'intention de celui qui avoue devient indifférente, il est vrai que cette objection ne tient plus. Il n'en reste pas moins que, chronologiquement, acte sous seing privé et aveu n'interviennent pas au même moment. L'acte est, en règle, établi au moment de l'accord qu'il constate alors que l'aveu est postérieur<sup>18</sup>. Il faut réserver le terme d'aveu aux « déclarations accidentelles, faites après coup, par lesquelles une partie laisse échapper la reconnaissance du fait ou de l'acte qu'on lui oppose »<sup>19</sup>. Sauf à vouloir sciemment détricoter tout le régime de la preuve légale, il s'agit donc d'une voie dans laquelle il ne faut pas s'engager<sup>20</sup>.

Le second arrêt commenté (Cass., 26 septembre 2016) répond explicitement à cette préoccupation. La Cour y énonce clairement que « (e)en bekenenis, in tegenstelling tot een schriftelijk bewijs, is een verklaring die na het bekende materiële feit of rechtsfeit wordt afgelegd. Een geschrift dat wordt opgesteld tot bewijs van een schuld en dat niet voldoet aan het voorschrift van artikel 1326 Burgerlijk Wetboek, kan niet gelden als een gerechtelijke bekenenis zonder dat afbreuk zou worden gedaan aan de bewijsregels in burgerlijke zaken ».

La Cour rappelle ainsi la différence chronologique, évoquée par la doctrine, entre l'acte irrégulier, qui est établi au moment de la naissance de l'obligation, et l'aveu, qui est postérieur. Elle interdit également fermement l'assimilation de l'acte sous seing privé irrégulier à l'aveu, sous peine de méconnaître les règles de la preuve en matière civile. Elle casse donc l'arrêt attaqué, qui a admis comme aveu extrajudiciaire la déclaration contenue dans l'acte irrégulier, sans constater que cette déclaration était postérieure à cet acte. Elle répète ainsi l'enseignement d'un arrêt antérieur, resté inédit<sup>21</sup>, qui invitait le juge à vérifier si une

12. Sur cette question, voy. P. WERY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 243 et les nombreuses références citées en note 3.

13. W. VANDENBUSSCHE, "Intentionaliteit van de buitengerechtelijke bekenenis", *NJW*, 2018, pp. 482-483.

14. L. VAN VALCKENBORGH, « De doorbraak van de 'ongewilde bekenenis' als geldige buitengerechtelijke bekenenis », *R.G.D.C.*, 2008, p. 458.

15. D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 265-2, p. 355.

16. B. SAMYN, « Het spanningsveld tussen de bewijsmiddelen geschrift en bekenenis », *R.D.J.P.*, 2011, pp. 34 et s., n° 12 et s.

17. P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – examen de jurisprudence (1974-1982) », *R.C.J.B.*, 1988, p. 175, n° 253.

18. Cass., 8 novembre 1984, *R.W.*, 1985-1986, col. 109.

19. PLANIOL et RIPERT, t. 7, par GABOLDE, n° 1563.

20. A. DE BOECK et H. GEENS, « De bewijsmiddelen en hun hiërarchie, de bewijslastverdeling en de inpassing van E-commerce anno 2008 : geruisloze overgang van oud naar nieuw ? », in *Het vermogensrechtelijk bewijsrecht vandaag en morgen*, Bruges, La Chartre, 2008, p. 69 ; B. CATTOIR, *Burgerlijk bewijsrecht*, APR, 2013, p. 175, n° 325 ; DE PAGE, t. III, n° 1008, C/3 ; H. MINJAUW et J. VANDENDRIESSCHE, *op. cit.*, n° 5367 ; D. et R. MOUGENOT, *op. cit.*, n° 265-2, p. 355 ; L. KERZMANN, « Le point sur l'aveu en matière civile », in *La preuve, questions spéciales*, formation permanente CUP, vol. 99, Liège, Anthémis, 2008, p. 161 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations* (DE PAGE), *op. cit.*, n° 1801 ; J.-L. MOURALIS, *Rép. dr. Dalloz*, v° Preuve, 2<sup>e</sup> éd., 2002, n° 673.

21. Cass., 30 juin 2016, R.G. C.15.0494.N, cité et commenté par B. VANLERBERGHE, "Hoofdstuk II. Moet een schriftelijke schulderkenning gekwalificeerd worden als een (onregelmatige) akte dan wel als een bekenenis ?" in W. PINTENS en C. DECLERCK (eds.), *Patrimonium 2016*, Bruges, La Chartre, 2014, p. 175, n° 9 et B. ALLEMEERSCH en W. VANDENBUSSCHE, "Stand van zaken en actuele ontwikkelingen op het stuk van het bewijsrecht" in B. ALLEMEERSCH en S. VOET (eds.), *Themis Gerechtelijk Recht*, Bruges, La Chartre, 2017, p. 52.

reconnaissance de dette avait été rédigée au moment de la naissance de l'obligation (auquel cas elle devrait répondre à tout le formalisme imposé par le Code civil, en particulier l'article 1326) ou bien postérieurement (auquel cas elle pourrait constituer un aveu). A nouveau la différence chronologique entre l'acte sous seing privé irrégulier et l'aveu était clairement mise en lumière.

La porte est également refermée, sur ce point, pour éviter toute dérive.

*Dominique MOUGENOT*

*Juge au tribunal de commerce du Hainaut*

*Maitre de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain.*

## Cass. (1<sup>e</sup> ch.) 9 février 2018, F.17.0083.F

**Président de section:** C. Storck

**Conseillers:** D. Batselé, M. Delange, M.-C. Ernotte, S. Geubel

**Avocat général:** A. Henkes

**Greffier:** P. De Wadripont

**Avocats:** N. Leys, J. Oosterbosch, G. de Foestraets

Pourvoi en cassation – Signature de la requête par un avocat – Dérogation prévue par l'article 83 C.T.V.A. – Interprétation stricte – Demandes introductives d'instance seulement

Cassatieberoep – Ondertekening verzoekschrift door advocaat – Afwijking voorzien in artikel 93 Btw-Wetboek – Strikte uitlegging – Enkel gedinginleidende vordering

Suivant l'article 1080 du Code judiciaire, la requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation est, à peine de nullité, signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation. L'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat. Cette dérogation ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires. Son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention.

Volgens artikel 1080 Ger.W. wordt het verzoekschrift houdende het cassatieberoep op straffe van nietigheid zowel op het afschrift als op het origineel door een advocaat bij het Hof van Cassatie ondertekend. Artikel 93 Btw-Wetboek wijkt van die regel af door te bepalen dat het verzoekschrift houdende het cassatieberoep door een advocaat mag worden ondertekend. Die

afwijking is enkel van toepassing op het cassatieberoep tegen een beslissing over de in hoofdstuk XIV Btw-Wetboek bedoelde vervolgingen en gedingen die worden ingeleid door de administratie of door de belastingschuldige om de betaling of de teruggave van de belasting, interest, fiscale geldboeten en toebehoren te verkrijgen. Voor de toepassing ervan is vereist dat die vervolgingen en gedingen zijn ingeleid in de vorm van een gedinginleidende vordering en niet van een tussenvordering of van een vordering tot tussenkomst.

.....

(...)

### I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 16 février 2017 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le président de section Christian Storck a fait rapport.

Le premier avocat général André Henkes a conclu.

### II. La décision de la Cour

**Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur et déduite de ce que la requête n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation :**

Suivant l'article 1080 du Code judiciaire, la requête par laquelle est formé le pourvoi en cassation est, à peine de nullité, signée, tant sur la copie que sur l'original, par un avocat à la Cour de cassation.

L'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée déroge à cette règle en disposant que la requête introduisant le pourvoi en cassation peut être signée par un avocat.

Cette dérogation ne s'applique qu'au pourvoi formé contre une décision rendue sur les poursuites et instances, visées au chapitre XIV de ce code, qui sont intentées par l'administration ou le redevable pour obtenir le paiement ou la restitution de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires.

Son application suppose que lesdites poursuites et instances aient été intentées sous la forme d'une demande introductive d'instance et non d'une demande incidente ou en intervention.

Il ressort de l'arrêt que le demandeur a formé contre la défenderesse une demande en répétition de l'indu tendant à ce que lui soit restituée la taxe sur la valeur ajoutée qui lui avait, à tort selon lui, été facturée par celle-ci sur le coût d'une formation qu'elle lui a dispensée, et que la défenderesse a appelé le défendeur en intervention pour obtenir sa garantie si la demande principale était déclarée fondée.

La dérogation à l'article 1080 du Code judiciaire prévue dans la disposition de stricte interprétation de l'article 93 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas au pourvoi formé contre l'arrêt statuant sur pareil litige.

La requête introduisant le pourvoi n'est pas signée par un avocat à la Cour de cassation.

La fin de non-recevoir est fondée.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.